

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»



Durée de l'examen

40 minutes

Nombre de pages de l'examen
(y compris la page de garde) :

15

Annexe(s)

Extrait des tables APG (7 pages)

Nombre de points maximum

40

Points obtenus

Note

Remarques

- Veuillez contrôler que l'énoncé de l'examen soit bien complet.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les tâches peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Les expert-e-s

Date

Signatures

Expert-e 1

Expert-e 2

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 1 : Délai de prescription en APG en cas de service (2 points)

Donnée

Dimitri a effectué son école de recrues en janvier 2019. Il n'a jamais fait valoir son droit aux allocations perte de gain en cas de service militaire.

Question

Peut-il encore, à ce jour, prétendre au versement de son allocation perte de gain ?

Indication

Veuillez cocher la réponse correcte et indiquez la base légale. Une seule réponse est correcte

☒

Le délai de prescription est déjà dépassé.

☐

Il n'y a pas de délai de prescription pour les allocations pour perte de gains en cas de service.

☐

Le délai de prescription n'est pas encore échu.

Base légale : Article 20 al.1 let. a LAPG

1 pt pour la réponse et 1pt pour la base légale

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 2 : Calcul de l'allocation du régime des APG en cas de service (6 points)**Donnée**

Patrick était apprenti jusqu'à fin juin 2024, avec un salaire mensuel de CHF 1'500.- y compris le 13^{ème} salaire. Le 1^{er} juillet 2024, il commence son école de recrues. Il a signé un contrat de travail qui débutera dès la fin de son service militaire avec un salaire mensuel de CHF 5'500.- y compris le 13^{ème} salaire.

Patrick effectue une période de service du 1^{er} juillet au 15 août 2024. Sa compagne accouche le 12 juillet 2024 et Patrick devient papa d'un petit garçon. L'enfant étant né pendant le week-end, Patrick n'a pas d'interruption de service.

Tâche

Calculez de manière précise l'allocation totale du régime des APG pour la période du 1^{er} juillet au 15 août 2024 dans ce cas précis.

Indication

Veuillez établir un décompte de prestations compréhensible en utilisant la tablette remise en annexe.

Solution

Revenu journalier moyen : $5'500 / 30 = \text{CHF } 184.-$

1pt

Selon tablette :

*Allocation journalière du 01.07 – 11.07.24 : **CHF 69.-***

1pt

*Allocation journalière du 12.07 – 15.08.24 : **CHF 169.20***

1pt

*01.07 – 11.07.24 : **11 jours** à CHF 69.- = CHF 759.-*

0.5pt (Nbr jours)

./. cotisations 6.4%

CHF 48.60

0.5pt (soustraction)

Total

CHF 710.40

0.5pt (Taux)

*12..07 – 15.08.24 : **35 jours** à CHF 169.20 = CHF 5922.-*

0.5pt (Nbr jours)

./. cotisations 6.4%

CHF 379.-

0.5pt (soustraction)

Total

CHF 5543.-

0.5pt (Taux)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 3 : Allocation pour frais de garde – Condition d’octroi (4 points)

Donnée

Julien travaille dans l’exploitation agricole de son père depuis 2 ans. Il doit effectuer un service militaire de 21 jours à partir du 1^{er} mars 2025. Pendant son absence, il va être remplacé par son ami d’enfance Pierre, qui sera rémunéré CHF 100.- par jour.

Lorsqu’une personne effectue une période de service, elle peut bénéficier à certaines conditions de l’allocation d’exploitation dans le cadre du régime de l’assurance pour perte de gain.

Julien se demande s’il remplit les conditions pour recevoir cette allocation et la caisse de compensation le lui confirme.

Tâche

Expliquez à Julien les conditions d’octroi de cette allocation d’exploitation

Solution :

- **Il faut être membre de la famille de l’exploitant** *1pt*
- **La durée du service est d’au moins 12 jours** *1pt*
- **Il faut être remplacé par une personne pendant au moins 10 jours avec un revenu d’au moins CHF 75.- par jour** *2pts*

(1 pt pour le nombre de jour et 1pt le montant)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 4 : Calcul de l'allocation maternité (4 points)**Donnée**

Patricia travaille pour l'entreprise Globule SA depuis le 1^{er} septembre 2022. Elle réalise un salaire mensuel de CHF 6'250.-. Au mois de décembre, elle perçoit un treizième salaire. Parallèlement, elle est associée gérante d'une SARL et perçoit CHF 10'000.- annuel à ce titre.

Elle accouche le 18 mars 2024 d'une petite fille et ses employeurs ne lui versent pas de salaire durant toute la période du congé maternité. Elle reprend le travail le 11 juin 2024.

Tâche

Calculez l'allocation de maternité nette pour la durée complète du congé de maternité selon la loi fédérale.

Indication

Veuillez établir un décompte de prestations compréhensible en utilisant la tablette remise en annexe.

Solution :

$$6250 \times 13 = 81'250 + 10'000 = 91'250$$

1pt

Selon tablette 254

$$\text{Allocation } 203.20 \times 85 \text{ jours} = 17'272.-$$

2pts

$$\times 6.4\% = 1105.40.-$$

0.5pt (Taux)

$$17'272 - 1105.40 = 16'166.60$$

0.5pt (Soustraction)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 5 : APG, Allocation d'adoption (3 points)**Donnée**

Madame Dupont et son conjoint ont accueilli un enfant de 3 ans en vue de son adoption le 1er janvier 2025. Madame Dupont est salariée dans une fiduciaire et touche un salaire de CHF 10'000.- par mois, depuis cinq ans. Quant à Monsieur Dupont, il est au chômage depuis le 12 décembre 2024.

Indication

Veuillez cocher pour chaque citation si la proposition est juste ou fausse.

Juste Fausse

☒☐

Madame Dupont a droit à un congé d'adoption de deux semaines, car elle remplit les conditions requises.

☐☒

Madame et Monsieur Dupont peuvent se répartir le congé d'adoption comme ils le souhaitent.

☐☒

L'allocation d'adoption versée à Madame Dupont couvre 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisée immédiatement avant la date de l'accueil de l'enfant.

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 6 : Allocation à l'autre parent (4 points)**Donnée**

Charles travaille chez son employeur depuis 2 ans. Le 20 novembre 2024, sa femme accouche de leur premier enfant et Charles prend deux semaines de congé à l'autre parent. La première du 25 au 29 novembre 2024 et la seconde du 19 au 23 mai 2025. Son salaire en 2024 était de CHF 7650.- mensuel. Il a été augmenté de CHF 200.- par mois dès janvier 2025. Son employeur a continué à lui verser son salaire durant ces congés.

Tâche

Calculez l'allocation à l'autre parent nette pour la durée complète du congé selon la loi fédérale.

Indication

Veillez établir un décompte de prestations compréhensible et complet en utilisant la tablette remise en annexe.

Solution

Revenu journalier moyen : $7650 / 30 = 255.-$	1pt
Allocation journalière : 204.- (selon tablette)	1pt
Nbre d'indemnités : 8 indemnités	
$8 \times 204.- = 1'632.-$	1pt
+ cot. AVS/AI/APG/AC : $6.4\% = 104.45$	0.5pt
Allocation versée à l'employeur : 1'736.45	0.5pt

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 7 : APG, Allocation prise en charge (3 points)

Veuillez cocher pour chaque citation si la proposition est juste ou fausse.

Juste Fausse

☐☒

Les infirmités congénitales sont considérées comme des atteintes graves à la santé ouvrant le droit aux allocations de prise en charge.

☒☐

Le droit à l'allocation de prise en charge s'éteint au plus tard 18 mois après la perception de la première indemnité journalière.

☐☒

Le délai-cadre du droit à l'allocation de prise en charge commence le jour de l'hospitalisation de l'enfant.

☐☒

Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la répartition des jours de prise en charge, chaque parent se voit octroyer 56 indemnités journalières.

☒☐

En règle générale, la Caisse de compensation peut ultérieurement revoir le montant de l'allocation à la baisse si la taxation fiscale du parent ayant un statut d'indépendant aboutit à un revenu inférieur à celui qui a fait l'objet des acomptes de cotisations personnelles, et réclamer au parent le trop-perçu.

☒☐

Les indemnités journalières de prise en charge sont soumises à cotisations sociales comme un salaire.

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 8 : Allocation pour perte de gain en cas de décès d'un parent après la naissance (2 points)**Donnée**

Mme Young, employée d'une blanchisserie perçoit un salaire de CHF 4'532.- brut par mois et accouche d'un petit garçon le 12 mars 2024. Son époux est salarié avec un salaire de CHF 90'500.- par année. La caisse de compensation rend une décision d'octroi d'allocation maternité à Madame Yung du 12 mars au 17 juin 2024. Malheureusement Mme Young décède le 10 juin 2024. Suite au décès de son épouse, Monsieur Young peut prétendre à une allocation pour perte de gain.

Tâche

Veillez préciser le nombre d'indemnités versées à Monsieur Young, sans tenir compte du congé à l'autre parent et indiquez la date de début du droit.

Nombre d'indemnités versées à Monsieur Young :

Date du début du droit :

Solution

Nombre d'indemnités versées à son époux : **98 indemnités**

1pt

Date du début du droit : **11 juin**

1pt

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 9 : Allocation familiale selon la LFA (3 points)

Tâche

Veuillez cocher pour chaque citation si la proposition est juste ou fausse.

Juste

Fausse

☐☒

L'allocation de ménage est de CHF 120.- par mois.

☒☐

Que l'on soit en zone de plaine ou de montagne, le montant de l'allocation de ménage est le même.

☐☒

L'allocation de ménage peut être versée à un agriculteur indépendant.

☐☐

Le financement des allocations pour les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants est le même.

☐☒

Les montants des allocations prévues dans la LFA ne peuvent pas être modifiés par les cantons.

☐☒

Si un agriculteur indépendant ne travaille pas dans son canton de domicile, son épouse non active aura droit à un différentiel intercantonal si les allocations familiales de ce canton sont plus élevées.

0.5 par réponse juste

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 10 : Régimes d'allocations familiales compétents (3 points)

Donnée

Martine et François vivent ensemble en France avec leurs deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans. Martine est au chômage en France depuis deux mois et perçoit des allocations chômages, après avoir perdu son emploi de secrétaire dans un cabinet médical, qu'elle occupait depuis 8 ans. François travaille comme peintre en bâtiment chez PaintWall SA dans le canton de Neuchâtel et gagne CHF 5'300.- brut par mois.

Question

Veuillez déterminer l'ayant droit prioritaire sur la base de la situation ci-dessus. Veuillez préciser expressément le premier ayant droit et le deuxième ayant droit. A l'aide de quelques mots clés, veuillez justifier votre réponse.

Solution

Un parent a un revenu de substitution dans le pays de résidence et le second travaille en Suisse :

1er droit au pays de domicile des enfants par la mère Martine, parce qu'elle perçoit des indemnités de chômage qui sont considérées comme un salaire. (2 pts)

François a droit le cas échéant à une allocation différentielle si les allocations du pays de domicile sont moins élevées que celles du canton où le père exerce son activité lucrative. (1 pt)

Indication pour la correction : également correct, si seuls les mots clés sont mentionnés en référence à la solution proposée

Points obtenus :

--

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche 11 : Droit aux allocations familiales- appréciation d'une situation (6 points)

Donnée

Vous êtes gestionnaire dans une caisse d'allocations familiales et devez donner une appréciation sur la situation suivante.

Rachel et Ross sont divorcés et exercent en commun l'autorité parentale sur leurs filles Emma ,15 ans, et Rose,10 ans. Chacun des parents s'est remarié de son côté. Les filles vivent avec leur mère et le nouveau conjoint de celle-ci. Les deux parents et leurs conjoints respectifs sont tous salariés, ils vivent et travaillent dans le même canton.

Rachel gagne CHF 10'000.- par mois.

Ross gagne CHF 9'000.- par mois.

Le nouveau conjoint de Rachel gagne CHF 11'000.- par mois.

La nouvelle conjointe de Ross gagne CHF 6'000.- par mois.

Question 11.1 :

Qui est exclu du cercle des ayants droits aux allocations familiales dans cette situation et pourquoi ?
Mentionnez la base légale précise.

Solution :

La nouvelle conjointe de Ross, parce qu'elle ne vit pas avec les filles

2pts

Base Légale : Art 4 al. 1 OAFam.

1pt

Question 11.2 :

Toujours dans cette situation, qui percevra les allocations familiales ? Mentionnez la base légale précise

La mère en vertu de l'art.7 al.1 let. c (parce que l'enfant vit chez elle la plupart du temps)

2pts

Points obtenus :

--

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Question 11.3 :

Si Rachel, la mère des filles ne travaillait pas, qui serait l'ayant droit ?

Ross, le père serait l'ayant droit (en vertu de l'art. 7 al. 1 let. b, parce qu'il a l'autorité parentale, contrairement au nouveau conjoint de la mère) *1pt*

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche n° :

Points obtenus :

--

Branche examinée 5 : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro de candidat-e

«Numéro_de_candidat»

Tâche n° :

Points obtenus :

--